

Caen, le

Affaire suivie par Jean-François LE CARPENTIER
Directeur

JFL/VP

☎ 02.31.57.17.71 - Fax : 02.31.57.17.04

REGLEMENT INTERIEUR DES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES



Vu le code de l'action sociale ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (R.S.A.) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au R.S.A. ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 29 mai 2009 relative à la mise en œuvre du R.S.A. ;

Vu la délibération de la commission permanente du 24 avril 2015 ;

Le présent règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire.

PREAMBULE

"Il est institué un R.S.A. qui a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, afin de lutter contre la pauvreté, encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et aider à l'insertion sociale des bénéficiaires. Le R.S.A. remplace le revenu minimum d'insertion, l'allocation de parent isolé et les différents mécanismes d'intéressement à la reprise d'activité. Sous la responsabilité de l'Etat et des Départements, sa réussite nécessitera la coordination et l'implication des acteurs du champ de l'insertion, des entreprises et des partenaires sociaux".

"Il garantit à toute personne, qu'elle soit ou non en capacité de travailler, de disposer d'un revenu minimum et de voir ses ressources augmenter quand les revenus qu'elle tire de son travail s'accroissent. Le bénéficiaire du R.S.A. a droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable dans l'emploi".

"La définition, la conduite et l'évaluation des politiques mentionnées au présent article sont réalisées selon des modalités qui assurent une participation effective des personnes intéressées".

(Extrait de l'article 1^{er} de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le R.S.A. et réformant les politiques d'insertion).

Article 1 : Constitution de l'équipe pluridisciplinaire

En application de l'article L 262-39 du code de l'action sociale et par arrêté du Président du Conseil Départemental, a été instituée une équipe pluridisciplinaire au siège de chaque USDA pour l'agglomération Caennaise et de chaque circonscription d'action sociale pour le reste du Département (à l'exception de la circonscription d'action sociale du Pré-Bocage qui est rattachée à l'équipe pluridisciplinaire de Falaise).

Article 2 : Composition de l'équipe pluridisciplinaire

Chaque équipe pluridisciplinaire comprend les membres suivants :

- un Conseiller Départemental, Président
 - un Conseiller Départemental, 1^{er} suppléant du Président
 - un responsable de circonscription ou son adjoint (2^{ème} suppléant du Président)
 - l'animateur local d'insertion
 - le secrétaire insertion
 - un représentant du Pôle Emploi
 - un représentant de la Mission Locale
 - un représentant du Centre Communal d'Action Sociale ou de la ville siège
 - 4 représentants des bénéficiaires du R.S.A. (2 titulaires, 2 suppléants).
- le cas échéant :
- un représentant du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (P.L.I.E.)
 - un représentant de la Maison de l'Emploi.

La présidence de l'équipe pluridisciplinaire est assurée par le Conseiller Départemental Président, en cas d'absence la présidence sera exercée par le 1^{er} suppléant ou le 2nd suppléant en cas d'absence du 1^{er} suppléant.

Article 3 : Rétribution

Les fonctions des membres de l'équipe pluridisciplinaire sont exercées à titre gratuit : les institutions ou organismes représentés dans la composition de l'équipe pluridisciplinaire ne sont pas rétribués par le Département.

Concernant les représentants des bénéficiaires du R.S.A., et attendu qu'ils ne représentent aucune institution, un dédommagement est prévu :

- sur la base du barème du fonds social R.S.A. pour les frais liés à la participation aux équipes pluridisciplinaires (transport, garde d'enfants) selon le moyen le moins onéreux lorsque celui-ci est adapté.

- ainsi qu'une indemnisation forfaitaire de 15 € par séance.

Article 4 : Désignation des membres de l'équipe pluridisciplinaire

Les membres des équipes pluridisciplinaires sont désignés par l'organisme qu'ils représentent. Toutefois, pour ce qui concerne les représentants des usagers, ces derniers sont désignés par le Président du Conseil Départemental pour une durée de 12 mois renouvelable.

Le mandat cesse également lorsque le membre perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, en cas de démission, d'empêchement définitif ou de décès.

Article 5 : Missions de l'équipe pluridisciplinaire

Selon la loi, l'équipe pluridisciplinaire a pour mission :

- d'examiner et de donner un avis sur les réorientations des bénéficiaires du R.S.A. entrant dans le champ de l'accompagnement ;

- de donner un avis sur les suspensions ou réductions du versement de l'allocation envisagées au titre des articles L.262-37 du code de l'action sociale.

Article 6 : Réunion de l'équipe pluridisciplinaire

En cas d'empêchement du Président et des suppléants, l'équipe pluridisciplinaire ne peut se réunir.

L'appartenance à l'équipe pluridisciplinaire implique la participation de chaque membre à l'ensemble des missions légales énumérées à l'article 5 ci-dessus.

Afin de permettre l'implication active de l'ensemble des membres, l'équipe pluridisciplinaire définit ses modalités de travail et fixe la périodicité des réunions, cette dernière ne peut excéder un mois.

L'équipe pluridisciplinaire se réunit sur convocation écrite du Président adressée à chaque membre titulaire au moins huit jours avant la date de la séance. En cas d'empêchement, le membre titulaire informe son suppléant ainsi que le secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire.

Dans ces circonstances particulières qui doivent rester exceptionnelles et sous réserve de l'accord du Président, peut assister aux séances de l'équipe pluridisciplinaire, sur invitation, toute personne susceptible d'apporter son concours à celle-ci pour l'exercice de ses missions.

Article 7 : Animation de l'équipe pluridisciplinaire

La fonction d'animation est assurée par le Président.

Article 8 : Secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire

La fonction de secrétariat est assurée par le secrétaire insertion.

Article 9 : Sanction

Rôle de l'équipe pluridisciplinaire en cas de demande de réduction ou suspension de l'allocation.

Dans le cas où le Président du Conseil Départemental envisage de réduire ou de suspendre l'allocation d'un bénéficiaire, ce dernier est informé par courrier qu'il dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations ou demander à être entendu par l'équipe pluridisciplinaire, le cas échéant assisté de la personne de son choix.

L'équipe pluridisciplinaire devra alors formuler un avis (le cas échéant au vu des observations formulées par le bénéficiaire), au plus tard dans le délai d'un mois à compter de sa saisine ou à défaut, à l'expiration du délai d'un mois susvisé. Si elle ne s'est pas prononcée dans le temps imparti, son avis est réputé rendu. L'avis de l'équipe pluridisciplinaire sera alors transmis à la Direction de l'Insertion et du Logement pour prise de décision.

Article 10 : Réorientation

Pour les situations de réorientation qui ne nécessitent pas de débat, il est institué une procédure simplifiée où les propositions formulées par le référent seront présentées à l'équipe pluridisciplinaire pour avis sans examen approfondi. Seules les situations complexes seront débattues en séance.

Article 11 : Validation, rejet, ajournement des Contrats d'Engagements Réciproques (C.E.R).

Conformément à la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le R.S.A., ces compétences relèvent des pouvoirs du Président du Conseil Départemental et peuvent être exercées par les personnes qui ont reçu délégation de signature de la part du Président du Conseil Départemental.

Les décisions relatives aux C.E.R. seront communiquées pour information aux membres de l'équipe pluridisciplinaire.

Pour les situations particulières qui nécessitent un débat, le Président peut préalablement à sa décision évoquer le dossier en équipe pluridisciplinaire.

Article 12 : Secret professionnel et confidentialité

Conformément aux articles L 262-44 du code de l'action sociale et L 226-13 du code pénal, tous les membres de l'équipe pluridisciplinaire sont soumis au secret professionnel. Par ailleurs, tous les membres de l'équipe pluridisciplinaire sont tenus de signer une charte de déontologie précisant leurs engagements moraux vis-à-vis de cette instance et de ses missions.

Les documents nominatifs remis en séance doivent rester sur place en fin de réunion, ils sont récupérés par le secrétaire insertion.

Article 13 : Prise de décisions

Les dossiers sont examinés de façon nominative.

Les avis de l'équipe pluridisciplinaire sont pris à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les avis sont consignés par écrit sur un procès-verbal puis sont transmis au Président du Conseil Départemental qui rend sa décision, conformément aux articles R 262-69 et R 262-71 du décret du 15 avril 2009.